

# Fiches pédagogiques des actions

PO Midi-Pyrénées

PO Languedoc-Roussillon



Les documents sont communiqués à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle. L'éligibilité des opérations ne saurait être confirmée qu'après une analyse approfondie menée par les services en charge de l'instruction.

<b>Fonds</b>	FEDER
<b>Axe</b>	Axe 12 PO LR / Axe 14 PO MP
<b>Priorité d'investissement</b>	Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de Covid-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
<b>Objectif spécifique</b>	
<b>Action/Dispositif</b>	Aménagements et équipements dans les établissements de santé ou médico-sociaux

## Description de l'action

La crise sanitaire a mis en exergue les besoins concernant l'accueil et le traitement des patients, l'accueil des familles et des personnes vulnérables, tant en termes quantitatifs que qualitatifs. Des investissements sont nécessaires pour assurer des soins au plus près du domicile, voire à domicile, et pour favoriser une plus grande réactivité des territoires face à de telles crises.

Il est également nécessaire d'améliorer la réponse aux situations de crises sanitaires et cela passe notamment par le **déploiement d'infrastructures**, de **matériels et de solutions d'urgence adaptées et innovantes**.

En conséquence, le FEDER soutient :

- L'acquisition et l'installation des équipements de santé, notamment nécessaires à la mise en œuvre des solutions de télémédecine au sein des structures telles que les maisons pluridisciplinaires de santé (matériel informatique, camera, appareils de mesure à distance...), les EHPAD, les hôpitaux publics... et le déploiement d'applications, de logiciels et de l'ingénierie dédiée\* (\*utilisation des options de coûts simplifiés) ;
- Les aménagements visant à mieux accueillir les résidents des EHPAD, et notamment afin de garantir leur sécurité et les préserver des contaminations, tout en assurant le lien social,
- Les aménagements et équipements dans les établissements de santé (hôpitaux publics, maisons de santé, établissements thermaux de santé, centres de santé spécialisés etc.) ayant pour objectif de mieux accueillir, sécuriser, orienter et traiter les patients, notamment en période de crise sanitaire. Ils devront notamment répondre à un besoin révélé par la crise. Ils pourront également cibler des populations dont la vulnérabilité (comorbidité importante) a été mis en exergue par la crise de la Covid-19 (patients âgés, obèses, communautés précaires, longues maladies, etc...),

- La mise en œuvre d'infrastructures, de solutions/équipements **innovants** permettant de répondre aux situations d'urgence, y compris **la conception de nouveaux matériels (la conception, le prototypage, etc.)** et les installations provisoires,
- La création ou la réhabilitation de lieux favorisant l'accueil des patients en longue maladie et de leurs accompagnants en dehors des établissements de santé, afin d'améliorer les taux de guérison, et de lutter contre la précarisation et l'exclusion (lieux de vie, hébergements, activités connexes...), tout en garantissant une mise à l'écart des grands centres de traitement des crises sanitaires (hôpitaux pour préserver leur santé).

#### Résultats attendus

Cette action contribue à atteindre l'objectif par une amélioration matérielle de l'accueil des patients, des résidents et des populations particulièrement vulnérables, y compris par des aménagements et/ou le déploiement du numérique.

- Assurer la digitalisation dans le domaine de la santé
- Améliorer la prise en charge des patients et des résidents dans un objectif de résilience sanitaire des territoires

#### Modalité de sélection

Instruction des opérations au fil de l'eau, avec une priorisation sur les dossiers connaissant une mise en œuvre rapide et présentant des délais de réalisation courts.

#### Critères de conditionnalité

Les opérations doivent se terminer au 31/12/2022. Le porteur doit avoir envoyé **la demande de solde complète avant le 31/03/2023. Seules les dépenses qui auront été payées, acquittées et présentées au 31/03/2023 seront éligibles**

L'opération financée doit avoir un lien avec la crise sanitaire (publics vulnérables, délestage des services de santé, services d'urgence).

L'opération peut porter sur le déploiement de solutions de télémédecine (accès aux soins et gestion numérique et/ou sur l'accompagnement des patients).

#### Bénéficiaires éligibles

Collectivités territoriales, EPCI, établissements publics de santé, établissements publics médico-sociaux, et autres organismes de santé à but non lucratif, fondations, associations.

#### Dépenses éligibles et inéligibles

De manière générale, **les dépenses éligibles sont :**

Les travaux de réhabilitation, construction ou aménagement, d'installation des équipements ;

L'acquisition ou la location d'équipements ainsi que la formation liée à leur mise en œuvre ;

Les travaux d'équipement liés au déploiement du numérique, au sein des établissements, ou dans leur environnement proche (connexion au réseau sans autre desserte que l'établissement lui-même), en très haut débit et wifi (câblage en fibre, l'installation de bornes, d'amplificateurs) ;

Le déploiement de solutions novatrices (prototype, process) répondant aux situations de crises (méthode Option des Coûts Simplifiés).

De manière générale, **les dépenses inéligibles sont :**

Les études, évaluations et audits afférents à la réalisation du projet

Les dépenses de personnel dédiées au projet (hors prestations immatérielles)

#### Seuils d'intervention

300 000 € (50 000 € pour les équipements directement liés aux services de santé impactés par la crise)

#### Taux d'aide publique

De manière générale, le taux maximum d'aide publique est de 80%. Il peut être porté exceptionnellement à 100% selon la nature du projet (caractère structurant, innovant, éco-responsable, d'utilité publique, ...)

#### Taux de cofinancement UE

De manière générale, le taux maximum est de 80%. Il peut être porté exceptionnellement à 100% selon la nature du projet (caractère structurant, innovant, éco-responsable, d'utilité publique, ...)

#### Autofinancement minimum

De manière générale, le taux d'autofinancement est d'au minimum 20%.

Si l'opération financée appartient au champ de compétence de la collectivité publique, alors l'autofinancement est de 30% minimum dans le respect de la loi MAPTAM.

#### Régimes d'aide et encadrement national

- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et arrêté du 8 mars 2016 pris en application de ce décret

Maîtrise d'ouvrage publique :

- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général
- Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Articles L2121-29, L3211-1, L4221-1, L1111-9 et L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Maîtrise d'ouvrage privée :

- Régime SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pris en application du Règlement 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE
- Articles R1511-4 du code général des collectivités territoriales et suivants Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Indicateurs

CV33 - Entités soutenues dans la lutte contre la Covid-19 (nombre)

Politique régionale concernée

Cette action est conforme à Occitanie Santé 2022 (Programme Régional de Santé – ARS 05/2018).

Contact

[programmes.europeens@laregion.fr](mailto:programmes.europeens@laregion.fr)